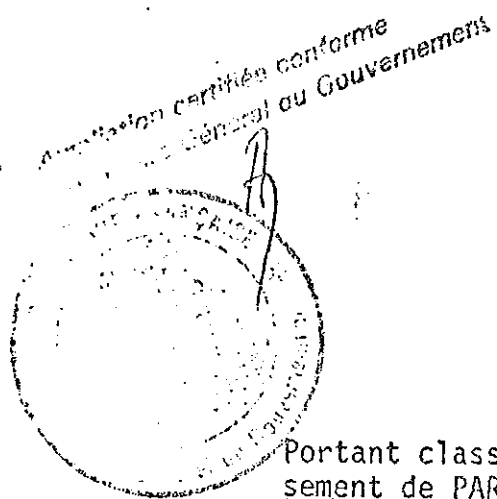


MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE



DÉCRET du 18 MARS 1981

Portant classement parmi les sites pittoresques du VIème arrondissement de PARIS, du site du Marché SAINT-GERMAIN et des rues LOBINEAU, FELIBIEN, TOUSTAIN, CLEMENT et MABILLON.

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie,

- VU la loi du 2 mai 1930, réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5.1. de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969, et notamment le refus de plusieurs propriétaires de souscrire au classement ;
- VU le décret n° 68.642 du 9 juillet 1968 modifié par le décret n° 77.360 du 28 mars 1977 et relatif aux Commissions des sites de la région parisienne ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 portant règlement d'administration publique sur la composition et le fonctionnement de la Commission Supérieure des Sites ;

./...

VU l'avis émis par la Commission départementale des sites de PARIS lors de sa réunion en date du 19 novembre 1980 ;

VU l'avis émis par la Commission supérieure des sites en date du 9 janvier 1981 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'Intérieur) entendu,

CONSIDERANT que le Marché Saint-Germain et les rues qui l'entourent composent un ensemble urbain de grande qualité et constituent un site pittoresque dont la préservation présente un caractère d'intérêt général,

CONSIDERANT que la réutilisation des éléments architecturaux sauvegardés permettra de mettre en valeur ce site urbain dont l'ordonnance et les volumes pourront être ainsi reconstitués,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites pittoresques du VIème arrondissement de PARIS, le site du MARCHE SAINT-GERMAIN et des rues qui l'entourent comprenant, conformément au plan ci-annexé :

. le MARCHE SAINT-GERMAIN (parcelle n° 101 de la section PARIS LUXEMBOURG 06-02 AH)

. les rues CLEMENT (dans sa totalité)

FELIBIEN -d°-

TOUSTAIN -d°-

LOBINEAU, sur la longueur correspondant aux n° 3 à 17

MABILLON, sur la longueur correspondant aux n° 18 à 2

ainsi que les façades et toitures des immeubles qui les bordent, y compris celles des immeubles des numéros 5 et 7 de la rue Mabillon, et à l'exception de celles de l'immeuble n° 12 rue Clément.

ARTICLE 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet de PARIS, au Maire de PARIS, ainsi qu'aux propriétaires concernés.

ARTICLE 3 - Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 18 MARS 1981

Raymond BARRE